RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

VADE-MECUM
Pour une démarche inclusive

Premiers pas dans l'accueil et le suivi pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers : le cas emblématique des élèves en situation de handicap

Nous remercions monsieur **Robert Benezech** (CT ASH rectorat de Montpellier) pour son accompagnement et son expertise lors de l'élaboration de ce document.

Régine Battois Locatelli (IA IPR EPS)
Paul Sierra Moreno (IEN ET SBSSA)
Pierre-Jean Fave (CT ASH rectorat Dijon)

Sommaire

Pôle organisationnel 4
1. Le cadre de référence : la loi n°2005-102 du 11 février 2005 4
1.1. Les fondements généraux 4
1.1.1. La loi réorganise l'idée même d'« l'égalité des droits et des chances », de « participation » et de « citoyenneté des personnes en situation de handicap » 4
1.1.2. La loi définit le handicap 4
1.1.3. La loi précise les principes liés à la scolarisation 4
1.2. La maison départementale des personnes en situation de handicap 4
1.3. Mise en place et suivi du projet personnalisé de scolarisation 5
1.3.1. Le guide d'évaluation : volet scolaire 5
1.3.2. Le projet personnalisé de scolarisation 5
1.3.3. L'enseignant référent 6
2. La scolarisation 7
2.1. La scolarisation en classe ordinaire, dite individuelle 7
2.2. Les dispositifs collectifs pour l'inclusion scolaire : ULIS 7
3. Focus sur le second degré : les acteurs de la mise en œuvre de la scolarisation 9
3.1. Les acteurs appartenant à l'établissement scolaire 9
3.1.1. Le chef d'établissement 9
3.1.2. Le CPE 9
3.1.3. Le professeur principal 9
3.1.4. Les enseignants 9
3.1.5. Le coordonnateur de l'ULIS 10
3.1.6. L'IEN ASH 10
3.1.7. Les personnels chargés de l'aide humaine 11
3.1.8. Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques 12
3.1.9. L'infirmière (ier) scolaire 12
3.1.10. Le psychologue de l'éducation nationale 12
3.2. Les acteurs extérieurs à l'établissement scolaire 12
3.2.1. Les parents 12
3.2.2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH) 12
3.2.3. Le médecin de l'éducation nationale 13
3.2.4. Les professionnels de soins libéraux 13
4. Les aides compensatoires 14
4.1. Aide humaine AVS 14
4.2. Aide matérielle : matériel pédagogique adapté 14
4.3. Aménagement de la scolarité 14
4.4. Aménagement des examens 16
4.5. Transport adapté 16

Pole Pédagogique 17
1. Sur quels axes travailler ? 17
1.1. Un travail d'équipe 17
1.2. Evaluer et connaître 17
1.3. Le travail avec l'élève 17
1.4. Posture enseignante 17
2. Les adaptations pédagogiques 18
2.1. Quelques exemples d'adaptations pédagogiques 18
2.2. Handicap visuel 19
2.3. Handicap auditif 19
2.4. Handicap moteur 19
2.5. Dyslexie 20
2.6. Handicap cognitif 21
3. Dégager des fondamentaux dans la gestion de crise 21
3.1. Avant la crise 21
3.2. Pendant la crise 21
3.3. Après la crise 21
4. Comment se former ? 22
4.1. Le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) : 22
4.2. Le plan académique de formation (PAF) 22
5. Quelques ressources 23
GLOSSAIRE 24
INDEX THEMATIQUE 25

Pôle organisationnel

1. Le cadre de référence : la loi n°2005-102 du 11 février 2005

1.1. Les fondements généraux

1.1.1. La loi réorganise l'idée même d'« l'égalité des droits et des chances », de « participation » et de « citoyenneté des personnes en situation de handicap »

La loi du 11 février 2005 est une des principales lois sur les droits des personnes en situation de handicap , depuis la *« loi d'orientation en faveur des personnes en situation de handicap »* du 30 juin1975.
Elle a pour objectif de garantir à toute personne en situation de handicap l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens. Elle est applicable depuis le 1er janvier 2006.
Elle modifie l'architecture institutionnelle et réorganise les instances en charge des personnes en situation de handicap , avec la création de la maison départementale des personnes en situation de handicap (MDPH) et sa commission des droits et de l'autonomie (CDA).

La loi est organisée autour de deux grands principes :

- Garantir aux personnes en situation de handicap le libre choix de leur projet de vie grâce à la compensation des conséquences de leur handicap et un revenu d'existence favorisant une vie autonome digne.

- Permettre une participation effective des personnes en situation de handicap à la vie sociale grâce à l'organisation de la cité autour du principe d'accessibilité généralisée (école, emploi, bâtiments, transports, culture, loisirs).

1.1.2. La loi définit le handicap

*« **Constitue un handicap** toute **limitation d'activités** ou **restriction de participation** à la vie en société **subie dans son environnement** par une personne en raison d'une **altération** substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives** ou **psychiques**, d'un **polyhandicap** ou d'un **trouble de la santé invalidant** ».*
Cette définition couvre l'ensemble des champs relatifs au handicap tout en instaurant le fait que le handicap se définit au regard de la limitation d'activités ou de la restriction que la personne en situation de handicap subit.

1.1.3. La loi précise les principes liés à la scolarisation

Dans le cadre de cette loi, le service public garantit l'accès à une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants et jeunes en situation de handicap ainsi qu'une attention suivie sur le devenir de l'élève à l'issue de son cursus scolaire.
L'accueil des enfants en situation de handicap se fait en priorité en milieu ordinaire. Chaque enfant doit donc être inscrit dans l'établissement qui correspond à son lieu de résidence (son établissement de référence) et peut bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).

1.2. La maison départementale des personnes en situation de handicap

Cadre général

Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes en situation de handicap
Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap

La MDPH est le guichet unique d'accès aux droits et prestations facilitant ainsi les démarches pour l'accès à la formation , à l'emploi, à l'orientation vers des dispositifs ou structures dépendant ou non de l'éducation nationale, à l'accompagnement en termes de compensation .
La demande relative à un parcours de scolarisation ou de formation personnalisé doit être effectuée auprès de la MDPH . **Ce sont les parents qui doivent effectuer la saisine de la MDPH.**

1.3. Mise en place et suivi du projet personnalisé de scolarisation

1.3.1. Le guide d'évaluation : volet scolaire

Arrêté du 6 février 2015 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco)

Avant d'envisager toute mesure de compensation inscrites dans un PPS , il convient de d'évaluer l'élève en situation scolaire. Pour ce faire, a été élaboré conjointement par le ministère de l'éducation nationale et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, un guide d'évaluation et d'aide à la décision (GEVA-Sco). Son objectif est de mettre en place des supports communs d'observation, d'évaluation et d'élaboration des réponses, qui puissent être utilisés par les MDPH , les services de l'éducation nationale, et leurs partenaires dans le cadre d'un processus harmonisé, exploitable sur tout le territoire national. Cet outil permet de corriger les éléments d'observation de l'élève en situation scolaire tant du point de vue de ses activités d'apprentissage, de sa mobilité, de sa sécurité, des actes essentiels de la vie quotidienne, ou encore de ses activités relationnelles et de sa vie sociale.

Il existe deux documents GEVA-Sco : un document intitulé « première demande » concernant les élèves non encore détenteurs de PPS , un document intitulé « réexamen » pour les élèves bénéficiaires d'un PPS.

Le GEVA-Sco est renseigné par l'enseignant référent de scolarisation en fonction des éléments fournis par l'équipe pédagogique et la famille de l'élève :

- en équipes éducative si l'élève n'a pas le statut d'élève en situation de handicap (GEVA-Sco première demande)
- en équipes de suivi de scolarisation s'il y a eu reconnaissance de statut de handicap (GEVA-Sco réexamen).

1.3.2. Le projet personnalisé de scolarisation

*Décret n° 2005-1752 du 30-12-2005 relatif au **parcours de formation des élèves présentant un handicap** (ESS, **création d'unités d'enseignement** dans les établissements de santé ou médico-sociaux,…) JO du 31-12-2005 et du 25-2-2006*
*Circulaire n° 2006-126 du 17-8-2006 relative à la mise en œuvre et au **suivi du projet personnalisé de scolarisation** (établissement scolaire de référence, rôle de l'ESS et de l'enseignant référent …) parue au BO n° 32 du 7 septembre 2006*

Le PPS concerne tous les enfants dont la situation répond à la définition du handicap.

La définition du PPS est donnée dans la loi du 11 février 2005 (et reprise dans le code de l'Éducation).

Loi nº 2005-102 du 11 février 2005 - Article. 19 III / Code de l'Éducation - Article L112-2

« Un projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. »

Le PPS accompagne l'enfant en situation de handicap tout au long de son parcours de formation . Il est l'outil de pilotage de la scolarisation de l'enfant en situation de handicap. Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et précise :

- la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs
- le recours à une aide humaine individuelle ou mutualisée
- le recours à un matériel pédagogique adapté
- les aménagements pédagogiques.

La demande de parcours de scolarisation est faite par les parents de l'élève à la MDPH . L'enseignant référent du secteur peut accompagner la famille dans cette démarche. Cette demande est ensuite instruite par une équipe pluridisciplinaire de la MDPH du lieu de résidence de l'enfant qui évalue ses besoins de compensation .
Le PPS est élaboré à la suite, à partir des besoins de l'élève en situation de handicap identifiés par l'équipe de suivi de scolarisation.

Puis il est validé et notifié par la CDAPH qui est l'instance décisionnelle de la MDPH . Le PPS est transmis aux parents et l'enseignant référent en reçoit une copie. Cette première étape est celle de l'élaboration des décisions relatives à l'ensemble des mesures qui constituent le PPS.
L'étape suivante est celle de la mise en œuvre pratique par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).

1.3.3. L'enseignant référent

Pour tous les problèmes, en lien avec la scolarisation d'un enfant en situation de handicap , les parents et les enseignants peuvent s'adresser à l'enseignant référent de leur secteur, dont ils trouveront les coordonnées auprès de l'école de leur enfant ou auprès de la MDPH de leur département. Il est compétent pour assurer le suivi des élèves scolarisés dans les établissements du 1er et du 2nd degrés ainsi que dans les établissements médico-sociaux.

L'enseignant référent réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation pour tous les enfants présentant un handicap au moins une fois par an.
Il rédige les comptes rendus des réunions des équipes de suivi de la scolarisation et en assure la diffusion auprès des parties concernées. Il assure le lien entre les équipes de suivi et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

Il est **un référent essentiel** en matière de handicap sur son secteur d'intervention.

D'après la circulaire n° 2006-126 du 17-8-2006

- L'enseignant référent tend à assurer la meilleure **mise en œuvre possible du projet personnalisé de scolarisation** . Dans ce cadre, il assure un suivi du parcours de formation des élèves en situation de handicap scolarisés au sein de son secteur d'intervention, afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. Il assure **la coordination des actions** de l'équipe de suivi de la scolarisation.

- Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève , quelle que soit la structure dont ils dépendent. Il favorise les échanges d'informations entre ces partenaires. Il veille notamment à **la fluidité des transitions entre les divers types d'établissements** que l'élève est amené à fréquenter au long de son parcours . À cet égard, lorsque l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation prévoit l'évolution du projet personnalisé de scolarisation vers une formation professionnelle, puis vers une insertion dans la vie active, l'enseignant référent se rapproche de l'instance d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévue à l'article L. 323.11 du code du travail, en vue de favoriser la meilleure transition possible.

- L'enseignant référent peut également être amené à intervenir avant décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap notamment dans le cas d'une première scolarisation intervenant avant toute évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH . L'enseignant référent a dans ce cas **un rôle essentiel d'information, de conseil et d'aide , tant auprès des équipes enseignantes que des parents** ou représentants légaux de l'enfant . Il doit en effet contribuer, aux côtés des responsables d'établissements scolaires, à l'accueil et à l'information des familles et les aider, si nécessaire, à saisir la MDPH dans les meilleurs délais. En cas de divergences d'appréciation entre une équipe enseignante et une famille sur la nécessité d'une telle saisine, il aide à la recherche de la solution la plus appropriée à la situation de l'élève avec l'appui des corps d'inspection concernés.

2. La scolarisation

Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 fixant le ***parcours de formation des élèves présentant un handicap***

Ce décret stipule que le parcours de formation de l'élève présentant un handicap s'effectue en priorité en milieu ordinaire, principe fondamental qui doit guider les pratiques. Cela se traduit par l'inscription de tout enfant dans son école ou établissement de proximité, qui constitue sa référence scolaire et avec laquelle il garde un lien indissociable. Il énonce l'obligation de définir pour chaque élève, un parcours scolaire quel que soit le lieu de scolarisation. Mais, suite à une décision explicite de la commission des droits et de l'autonomie (CDA), l'élève peut effectuer sa scolarité dans un dispositif particulier (ULIS) ou en établissement médico-social, en dehors de l'établissement de référence dans lequel il est inscrit (inscription inactive). Pour chaque élève en situation de handicap, le projet personnalisé de scolarisation définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant à ses besoins particuliers.

2.1. La scolarisation en classe ordinaire, dite individuelle

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève en situation de handicap dans une école élémentaire ou dans un établissement scolaire du second degré varient selon la nature et la gravité du handicap.
Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler sans aide ou dispositif particulier. Elle peut également faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent : aménagement d'objectifs, de modalités de scolarisation et d'évaluation , aide humaine, aide matérielle…

2.2. Les dispositifs collectifs pour l'inclusion scolaire : ULIS

*Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative au****x unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés***

L'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) est un dispositif (et pas une classe) au sein d'un collège, d'un lycée général et technologique ou d'un lycée professionnel. Son projet est inscrit dans le projet d'établissement . Elle a pour mission d'accueillir de façon différenciée des élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire, au vu de leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Les élèves orientés en Ulis sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement spécifique dans le cadre de regroupements.

Intitulés des différents types d'ULIS :

TFC	Troubles des fonctions cognitives ou mentales
TSLA	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
TED	Troubles envahissants du développement
TFM	Troubles des fonctions motrices (dont dyspraxie)
TFA	Troubles de la fonction auditive
TFV	Troubles de la fonction visuelle
TMA	Troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante)

Les ULIS sont implantées au cœur des établissements scolaires. L'enseignant spécialisé coordonnateur ayant en charge le dispositif ULIS veille aux conditions d'inclusion des élèves en situation de handicap dans leur classe d'âge. Il s'assure que les conditions d'accueil de l'élève sont favorables aux apprentissages.
L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ;
- la coordination de l'entité ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'ULIS , afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires, dans le cadre des PPS .

L'ULIS école : accueille les élèves à partir de l'école élémentaire (6 ans)
L'effectif y est limité à 12.

L'ULIS collège: accueille des élèves âgés de plus de 11 ans. L'effectif avoisine les 10 élèves.
Pour les élèves dont le PPS prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle, des stages en entreprises, sont proposés aux élèves d'ULIS collège afin de construire leur projet professionnel.

L'ULIS lycée d'enseignement général et technologique: accueille des élèves de plus de 16 ans et accompagne leur projet de poursuite d'études. Les élèves sont préparés aux conditions particulières de travail qu'ils rencontreront dans l'enseignement supérieur.

L'ULIS LP :

Qu'est ce qu'une ULIS LP ?

- Un dispositif (et non une classe) organisé afin de rendre accessibles aux élèves affectés les formations qui y sont dispensées
- Des élèves orientés par la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH
- Un parcours en 2 ou 3 ans
- Une attention particulière portée à la construction de compétences sociales, de l'autonomie et la validation des domaines du socle commun de connaissances de compétences et de culture
- Projet professionnel défini inscrit en1ère année de CAP

Comment fonctionne une ULIS LP ?

- Un groupe d'environ 10 élèves
- Une classe CAP de référence
- Des temps de regroupement dédiés à la remédiation et/ou à l'anticipation
- Un enseignant coordonnateur
- Des AVS collectives
- Un lieu dédié
- Des temps d'inclusion et des cours en regroupement

Objectifs de l'ULIS LP:

- Construire un projet professionnel "en milieu ordinaire "afin d'obtenir une qualification (CAP) ou une attestation des compétences professionnelles acquises dans le cadre de la formation préparant à un CAP
- Viser une insertion professionnelle
- Développer l'autonomie de l'élève
- Mettre en place si nécessaire une R.Q.T.H (reconnaissance de travailleur en situation de handicap)

3. Focus sur le second degré : les acteurs de la mise en œuvre de la scolarisation

3.1. Les acteurs appartenant à l'établissement scolaire

Les ULIS sont parties intégrantes des établissements scolaires dans lesquelles elles sont implantées. Elles relèvent d'un co-pilotage entre l'IEN-ASH et le chef d'établissement . Elles sont placées sous la responsabilité du chef d'établissement.

3.1.1. Le chef d'établissement

Le chef d'établissement prépare, avec son adjoint le cas échéant, l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap dans son établissement, et veille à la réussite du parcours de scolarisation. Il procède à l'inscription des élèves dans l'établissement après notification de la décision de la CDAPH ;

Il garantit l'accessibilité des bâtiments et des équipements. Il exerce une surveillance sur les aides matérielles et humaines (matériel pédagogique adapté, AVS), et sur le respect, par l'ensemble des équipes éducatives, des recommandations et dispositions du projet personnalisé de scolarisation.
Il s'assure que le projet d'établissement comporte un volet sur le fonctionnement de l'ULIS, en particulier dans sa dimension inclusive. Il détermine, au sein de la dotation horaire globale, les moyens nécessaires pour assurer les enseignements aux élèves bénéficiant de l'ULIS. Il s'assure de la régularité des concertations entre les intervenants.
L'équipe de direction crée les conditions de réussite de la scolarisation des élèves présentant un handicap. Pour cela, elle informe les enseignants de l'accueil d'un nouvel élève, elle initie une information sur le handicap (avec l'aide des acteurs spécialisés extérieurs à l'établissement, enseignant référent, professeurs ressources, mais aussi les parents de l'élève…) et elle facilite la formation des enseignants (par exemple, stages d'établissement) plus particulièrement au regard des conséquences sur les apprentissages.

3.1.2. Le CPE

Le CPE (conseiller principal d'éducation) veille, avec son équipe , à la participation des élèves bénéficiant de l'Ulis aux activités éducatives, culturelles et sportives. Il s'assure que chaque jeune ne soit pas marginalisé et qu'il s'intègre avec les autres pendant les temps de vie collective (restauration, permanence, interclasses) et que sa personne est respectée. Il peut intervenir auprès des délégués de classe pour leur faire comprendre les particularités de l'élève en situation de handicap et les obligations citoyennes de chacun.
Il veille, en coordination avec l'enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap et la famille au bon fonctionnement des aménagements de la vie de l'élève (transport, absences, rééducation, soins).

3.1.3. Le professeur principal

Il constitue le lien privilégié entre la famille, l'équipe enseignante, l'équipe de direction, l'enseignant référent de scolarisation et les acteurs médico-sociaux intervenant dans le projet thérapeutique de l'élève . Il joue un rôle de relais :

- auprès des camarades de la classe pour faire comprendre les particularités de l'élève et la nécessité de la mise en place de certaines règles ou dispositifs singuliers,
- auprès des autres collègues pour transmettre les informations utiles au projet scolaire et éducatif de l'élève (volet pédagogique du PPS).

Les explications et les informations fournies doivent toujours respecter les règles de la confidentialité. Le professeur principal veille à ce que l'élève en situation de handicap soit bien accueilli dans la classe, qu'il ne soit pas isolé et que le projet scolaire soit en adéquation avec ses possibilités. Au moindre doute, il ne doit pas faire l'économie de prendre contact avec l'enseignant coordonnateur du dispositif d'inclusion scolaire (ULIS) et l'enseignant référent de scolarisation du secteur.

3.1.4. Les enseignants

L'enseignant a le devoir de s'informer et de se former afin de comprendre les difficultés de l'élève , de les prendre en compte dans l'enseignement de sa discipline (modules de formation , enseignant référent de scolarisation , coordonnateur d'ULIS …). L'équipe enseignante doit rendre l'enseignement de sa discipline accessible à tous les élèves scolarisés dans l'établissement . Chaque projet d'enseignement disciplinaire et son évaluation doivent prendre en compte le volet pédagogique du PPS . S'il y a un dispositif ULIS dans le collège ou le lycée, le coordonnateur contribue au soutien pédagogique, dans son rôle de personne ressource.

3.1.5. Le coordonnateur de l'ULIS

Circulaire n° 2015-129 du 21-8-2015 relative aux ULIS

Cette circulaire précise **les missions du coordonnateur** sous la responsabilité du chef d'établissement :

Sa première mission est une mission d'enseignement visant à proposer aux élèves en situation de handicap les situations d'apprentissage que requiert leur handicap.
Tous les élèves de l'ULIS reçoivent un enseignement adapté de la part du coordonnateur , pas nécessairement au même moment, que cet enseignement ait lieu en situation de regroupement ou dans la classe de référence.
Sa seconde mission est celle de coordination. Il s'agit d'organiser le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications portées par les PPS et en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).
Sa troisième mission est de conseiller la communauté éducative en qualité de personne ressource, en particulier pour les enseignants des classes où sont scolarisés les élèves bénéficiant de l'ULIS , afin de les aider à mettre en place les aménagements et adaptations nécessaires.

Parallèlement, il élabore le projet pédagogique de l'ULIS en formalisant les actions concrètes et les adaptations des contenus d'apprentissage qu'il souhaite mettre en place en favorisant un fonctionnement inclusif. Le coordonnateur planifie les interventions du personnel AVS de type collectif, le cas échéant.
Membre à part entière de l'établissement , il fait partie de l'équipe pédagogique et participe à l'équipe de suivi de la scolarisation des élèves dont il a la charge.

En lycée professionnel :

- Conforter les apprentissages généraux et professionnels ;
- Développer, notamment, des actions destinées à construire des compétences relatives à la vie sociale et professionnelle ;
- Suivre :
  - le projet d'orientation,
  - les périodes de formation en milieu professionnel avec le professeur chargé de l'évaluation des compétences professionnelles ainsi qu'avec le directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT),
  - les aménagements et adaptations nécessaires à mettre en place en milieu scolaire et si nécessaire en entreprise ;
- Veiller à la continuité du projet de formation et d'insertion professionnelle en lien avec les différents partenaires.

3.1.6. L'IEN ASH

L'IEN ASH (inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap) est un conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale pour les questions relatives au domaine de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants en situation de handicap. Ils mettent en place les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'académie. Les missions de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IENASH) sont :

- Le pilotage départemental de l'ASH , en particulier des enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap et le suivi des PPS , la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005.
- Les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves en situation de handicap .
- Le travail interministériel et partenarial.
- La détermination des besoins humains, financiers et matériels.
- Le rôle de conseiller technique auprès, du directeur académique, des corps d'inspection.
- L'inspection des personnels dans des contextes ou sur des missions spécifiques.
- La gestion des ressources humaines, dans l'ASH .
- Le recrutement, la formation et le suivi des auxiliaires de vie scolaire.

3.1.7. Les personnels chargés de l'aide humaine

Les AVS n'ont pas été créées par la loi de 2005, mais **le cadre actuel résulte de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003** relative aux assistants d'éducation
Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 *Les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation*
Circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 *Le cadre d'emploi des assistants d'éducation comme AVS -i*
Circulaire n° 2004-117 *L'organisation du service départemental d'auxiliaires de vie scolaire, etc*
Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 *Les conditions de recrutement et d'emploi, etc*
Circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008 *La formation , etc*
Décret n° 2009-993 du 20 août 2009 *L'organisation de la privatisation des accompagnants scolaires des élèves en situation de handicap*
Circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010 *Le recrutement par les associations, etc.*
Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 *L'aide individualisée / l'aide mutualisée*
Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 Les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH, ex-AVS)
Circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 paragraphe 2.3 L'aide humaine

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

Des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant :

- *aide dans le cadre de l'apprentissage scolaire :* stimulation de l'attention, aide à la prise de notes, écriture sous la dictée de l'élève , accompagnement de la prise de repères dans le temps et l'espace, soutien de la concentration et de la mémorisation,
- *aide à l'installation matérielle de l'élève* : aide pratique, permettant à l'élève de retrouver la disponibilité maximale pour sa participation aux activités de la classe,
- *aide à la vie sociale* : soutien de la capacité d'échanges avec les pairs et avec l'adulte, aide à l'acceptation des contraintes du groupe, gestion des colères, des frustrations,
- *aide en dehors des temps d'enseignement* : lors des interclasses.

Des participations aux sorties de classes,

L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale (sécurité, accompagnement des gestes quotidiens, se déplacer, s'habiller…).

Une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux équipes de suivi de scolarisation, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative…).

L'aide individuelle, mutualisée et collective

Décret n° 2012-903 du 23-07-2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves en situation de handicap

La CDAPH accorde 2 types d'aides pour le suivi d'élèves en particulier (les notifications d'AVS sont reçues simultanément par la famille, l'école et le service des AVS) :

- L'aide mutualisée **(AVSm)** est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. La répartition des heures du contrat est faite par le chef d'établissement .

- L'aide individuelle **(AVSi)** accompagner **individuellement** un ou plusieurs élèves, a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève en situation de handicap. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap.

Les **AVS collectifs** ne sont pas rattachés à un ou plusieurs élèves en particulier mais à un dispositif collectif (ULIS).

3.1.8. Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques

D'après la circulaire n° 2010-088 du 18-6-2010 sur les ULIS,

En lycée professionnel, le DDFPT, par sa connaissance des référentiels et des diplômes, joue un rôle essentiel dans l'éclairage du choix de l'orientation professionnelle de l'élève en situation de handicap , les adaptations pédagogiques dans le domaine de la formation professionnelle, la sécurisation des plateaux techniques qui vont accueillir le jeune et la recherche de stages.

3.1.9. L'infirmière (ier) scolaire

Membre de l'équipe éducative, c'est le professionnel de santé de proximité de l'élève . Elle (il) contribue à la mise en œuvre des protocoles. Ses compétences techniques lui permettent d'être le professionnel ressource pour certains soins indispensables à la solarisation de l'élève en situation de handicap .

Elle (il) peut conseiller l'AVS pour les gestes techniques qu'il peut être amené à réaliser.

3.1.10. Le psychologue de l'éducation nationale

Le psychologue de l'éducation nationale fait le lien entre le chef d'établissement, le professeur principal de l'élève, l'élève et ses parents, pour l'évolution de l'orientation de l'élève. Il est membre de l'équipe de suivi de scolarisation. Il est à la fois, personne ressource, interlocuteur privilégié de la communauté scolaire (publics dont ils ont la charge, équipes pédagogiques et éducatives, familles), expert auprès de différentes instances.
Il concourt à l'information et à la réflexion sur les parcours de formation et la mise en perspective des débouchés qu'ils permettent.
Il contribue :

- à la réussite scolaire et universitaire des adolescents et des jeunes adultes ainsi qu'à leur adaptation aux différents cycles d'enseignement de telle sorte qu'ils s'inscrivent dans un projet d'orientation et de formation,
- à l'élaboration et au suivi des plans d'accompagnement personnalisés et des projets personnalisés de scolarisation.

3.2. Les acteurs extérieurs à l'établissement scolaire

3.2.1. Les parents

L'élaboration et la mise en œuvre de projets pédagogiques doivent s'appuyer sur la collaboration des parents , qui connaissent le trouble de leur enfant et ont d'ores et déjà mis en place des moyens pour l'aider à gérer ses difficultés. Associer les parents, premiers éducateurs de l'enfant, au processus de planification du projet sert non seulement à favoriser la réussite scolaire de l'élève, mais aussi à créer un climat de confiance, propice aux apprentissages. La relation parents-école repose sur la compréhension mutuelle du point de vue et de la réalité de chacun. Il est donc important que les parents aient une bonne compréhension du projet scolaire qui est proposé à leur enfant, et de la façon dont chaque classe doit répondre aux besoins de tous les élèves.

3.2.2. L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

Le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005,

Concernant le parcours de formation des élèves présentant un handicap, institue les enseignants référents pour la scolarisation des élèves en situation de handicap.

L'arrêté du 17 août 2006,

En fait l'acteur central des actions conduites en direction des élèves en situation de handicap et l'interlocuteur privilégié des parents ou des représentants légaux de chaque élève en situation de handicap ainsi que l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes du PPS . Ce travail passe principalement par l'organisation et la conduite des équipes de suivi de la scolarisation, instaurées par l'article 19 de la loi de 2005.

Il est un acteur incontournable de terrain et doit être le recours à solliciter en cas de problème en lien avec l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

3.2.3. Le médecin de l'éducation nationale

Le médecin, en sa qualité de référent en matière de santé, a un rôle spécifique de conseiller technique en prévention individuelle et collective auprès des inspecteurs de l'éducation nationale, des directeurs d'école, des chefs d'établissement , de la communauté éducative de son secteur d'intervention, des jeunes scolarisés et de leurs parents .

Une de ses missions est de favoriser l'inclusion scolaire des jeunes en situation de handicap et des jeunes atteints de maladies chroniques.

Pour cela, il a accès au carnet de santé personnel de l'élève. En cas de pathologie, il peut ainsi déterminer les conséquences sur la scolarité du jeune et les aménagements qu'il convient d'apporter.

3.2.4. Les professionnels de soins libéraux

Il est fréquent que les élèves aient des prises en charge avec des praticiens exerçant en libéral : psychologues, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes. L'élève peut avoir un aménagement de son emploi du temps pour que ces professionnels puissent intervenir pendant le temps scolaire. Ces professionnels connaissent bien les besoins particuliers de leurs patients et il est souhaitable que l'enseignant collabore avec eux pour une meilleure cohérence de leur action. De manière à clarifier les situations, l'intervention du praticien libéral doit être notifiée dans le PPS . Il est utile que ces professionnels soient conviés aux réunions de l'équipe de suivi de scolarisation.

Le décret n° 2009-378 du 02 avril 2009 ,
Relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap et à la coopération entre les établissements scolaires, les établissements médico-sociaux et les familles.

SESSAD : Le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile apporte aux jeunes et aux familles un accompagnement, un soutien éducatif, pédagogique et thérapeutique individualisé. Le SESSAD offre les services d'une équipe soignante et éducative pluridisciplinaire. Les professionnels du SESSAD peuvent intervenir dans les locaux du SESSAD, dans les locaux des établissements scolaires ou dans tout autre lieu de vie de l'enfant (domicile, lieu d'accueil de la petite enfance, centre de loisirs…).
Le SESSAD peut être autonome ou rattaché à un établissement d'éducation spéciale. Il peut également être spécialisé pour les déficiences intellectuelles, motrices ou les troubles du comportement, ou pour les déficiences auditives et visuelles.

CMPP : Le centre médico-psycho-pédagogique assure un diagnostic et un traitement en cure ambulatoire des enfants et jeunes de 3 à 18 ans atteints de troubles neuropsychologiques ou de troubles du comportement (accès libre avec accord du gestionnaire).

CMP : Le centre médico-psychologique peut accueillir des enfants et des adultes.

4. Les aides compensatoires

4.1. Aide humaine AVS

Cf paragraphe 3.1.7 Les personnels chargés de l'aide humaine.

4.2. Aide matérielle : matériel pédagogique adapté

Circulaire n° 2001-061 parue au BO n°15 du 05-04-2001 relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices

Circulaire N°2001-221 parue au BO n°41 du 29-10-2001

Circulaire n° 2006-126 parue au BO n° 32 du 17-08-2006

Le matériel pédagogique est destiné à favoriser l'accès à l'autonomie en classe et à améliorer les conditions d'apprentissage. Son affectation se situe dans le cadre des compensations accordées par la MDPH .

La demande est exprimée par les parents et examinée par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH . Après décision de la CDAPH , cet équipement (ordinateur, mobilier, logiciel, émetteur hi-fi…) est **confié à l'élève pour usage scolaire**.

Le matériel reste la propriété de l'État (financement par la direction académique dans le premier degré et par le rectorat dans le second degré). Le prêt consenti dans le cadre d'une convention annuelle, signée par les parents , est révisable selon l'évolution des besoins particuliers de l'élève .

4.3. Aménagement de la scolarité

Cela peut consister en :

- l'aménagement du temps scolaire (emploi du temps aménagé et/ou partagé avec un établissement spécialisé),
- l'aménagement des contenus de programme,
- une dispense de deuxième langue vivante,
- un tiers temps supplémentaire en situation d'évaluation , un secrétaire scripteur…

De manière à répondre aux difficultés rencontrées par les élèves, quatre plans d'aides ont été définis en fonction de l'origine des obstacles rencontrés :

- les plans d'accueil individualisés (**PAI**)
- les programmes personnalisés de réussite éducative (**PPRE**)
- les plans d'accompagnement personnalisé (**PAP**)
- les projets personnalisés de scolarisation (**PPS**)

Le schéma suivant précise quel plan mettre en œuvre, pour qui, et quelle personne solliciter afin de la mettre en œuvre.

Quel plan pour qui ?

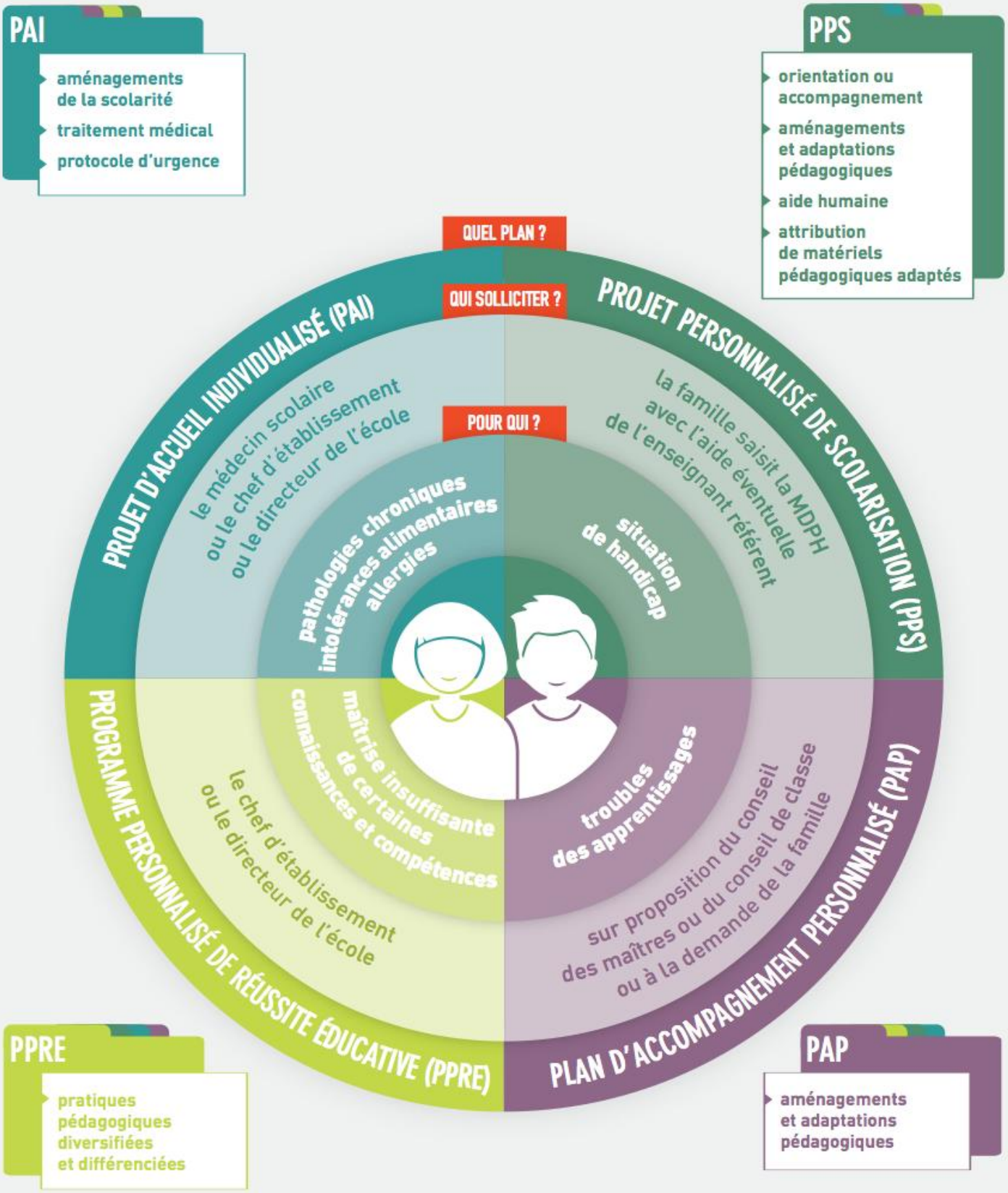

4.4. Aménagement des examens

Décret N°2005-1617 du 21-12-2005 JO du 23-12-2005 relatif à l'aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap
Articles D351-27 à D351-31 du code de l'Education sur l'aménagement des examens et concours
Circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative à l'organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap
Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours pour les candidats présentant un handicap.
Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 relatif à l'aménagement des épreuves des examens et concours pour les élèves en situation de handicap .

Les aménagements concernent tous les examens ou concours.

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier :

- des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation,
- d'une majoration du temps imparti d'un tiers du temps normalement prévu pour l'épreuve,
- de la conservation, durant cinq ans, des notes aux épreuves,
- de l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves,
- d'adaptations d'épreuves ou de dispenses d'épreuves.

Il appartient aux chefs d'établissement de veiller à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen ou du concours concerné, des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.

Les candidats adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la CDAPH . Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, dans lequel il propose des aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.

La demande doit être accompagnée d'informations médicales sous pli cacheté.

Cette demande pourra être réalisée avec un formulaire académique mis à disposition des candidats par le service responsable des examens et concours.

Elle doit également contenir des éléments pédagogiques permettant d'évaluer la situation du candidat (par exemple, le projet personnalisé de scolarisation , le projet d'accueil individualisé ou le livret de compétences).

Dans l'intérêt même de l'élève , afin de ne pas l'exposer à des conditions de composition qui ne lui seraient pas familières, les aides et aménagements accordés doivent être en cohérence avec ceux accordés à l'élève au cours de sa scolarité. Aucun aménagement ne peut être accordé s'il n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

4.5. Transport adapté

Tout élève qui, en raison de sa situation de handicap , ne peut pas utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie d'un transport individuel adapté entre son domicile et son établissement scolaire dont les frais sont pris en charge par le département.

La demande est présentée par les familles à la MDPH et validée par la CDAPH .

Pole Pédagogique

1. Sur quels axes travailler ?

1.1. Un travail d'équipe

- Ne pas rester seul, oser parler aux personnes ressource que sont les coordonnateurs d'ULIS, les enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap (la liste des enseignants référents est accessible via les sites des DSDEN).
- Evaluer, prendre en charge et suivre la scolarité des élèves ebep : un rôle dédié à l'équipe pédagoigique
- Trouver les « bons interlocuteurs »
- Communiquer régulièrement, (familles – partenaires)
- Mettre en œuvre un suivi précis et régulier par écrit (fiche de liaison possible)

Les différents dispositifs relevant du premier degré

- Conseil des maîtres du cycle
- Equipe éducative
- RASED, projet d'aide spécialisé
- Accompagnement personnalisé
- Nécessité d'un suivi précis et régulier par écrit (fiche de liaison possible)

Les différents dispositifs relevant du second degré

- Equipe pédagogique
- Commission éducative
- Accompagnement personnalisé
- Dispositif relais

Les différents dispositifs communs

- Le PPRE
- L'accompagnement éducatif
- Le PAP

1.2. Evaluer et connaître

- A l'oral
- A l'écrit
- Toutes les compétences de l'élève , disciplinaires, transversales et centres d'intérêts
- Trouver des points d'appui
- Repérer les facteurs déclencheurs, la fatigabilité
- Mesurer les progrès, communiquer

1.3. Le travail avec l'élève

- Maintenir la relation « professeur-élève »
- Ne pas laisser un acte sans réponse
- Verbaliser et faire verbaliser
- Désamorcer
- Proposer, inventer, des outils pour « se calmer »
- Relever les réussites
- Favoriser l'auto-évaluation
- Informer
- Créer et faire vivre des espaces de parole, verbaliser et faire verbaliser
- « Associer » les élèves au dispositif
- Des règles et des lois connues

1.4. Posture enseignante

- « Un travail sur soi »
- Une mise à distance des affects
- « Un élève » avant tout
- Un appui sur ses compétences professionnelles

2. Les adaptations pédagogiques

ADAPTER C'EST	ADAPTER CE N'EST PAS
s'adapter	sous enseigner
contourner la difficulté	supprimer la difficulté
proposer des alternatives	simplifier
amener vers l'autonomie	rendre dépendant
se poser des questions et essayer	appliquer systématiquement des recettes miracles
lutter contre une forme de violence et d'exclusion, la perte de l'estime de soi	soigner

Comment adapter son enseignement ?

1. Observer l'élève dans différentes situations en classe et en dehors. Comment réagit-il?
2. Ne pas hésiter à lui demander ce qui le bloque
3. Dresser la liste de ses points forts et de ses points faibles
4. Analyser ce qu'il ne parvient pas à faire et pourquoi il ne parvient pas à le faire
5. Lui proposer une autre façon de faire = une autre stratégie pour lui permettre de contourner la difficulté en s'appuyant sur ses points forts = adapter.

Attention les adaptations proposées ci-dessus ne doivent pas être appliquées de façon systématique. L'enseignant sélectionne celles qu'il juge les plus appropriées à la problématique de l'élève. Par la suite, s'il constate que l'élève a intégré la stratégie et qu'il parvient à se débrouiller seul et à travailler de manière autonome, il doit supprimer l'aide devenue inutile.

Tout l'enjeu consiste à mesurer le degré de dépendance à l'aide apportée de façon à, peu à peu, mettre en œuvre des mesures de désétayage partiel tout en ne mettant pas l'élève face à une situation d'échec, source de crispation et de retour à un état antérieur. Il convient de permettre à l'élève de se dégager progressivement de cette aide afin d'éviter les situations de dépendance à l'égard de la situation de formation et de l'enseignant que cela soit sur le plan socio-relationnel (apprendre à se passer d'un soutien affectif ayant été à un certain moment nécessaire) ou sur le plan cognitif (donner à l'élève les moyens de savoir comment réutiliser ce qu'il a appris dans d'autres contextes).

2.1. Quelques exemples d'adaptations pédagogiques

Afin de mettre en place les pratiques professionnelles les plus adaptées, il faut connaitre les conséquences des troubles ou atteintes des élèves sur les apprentissages. Il est essentiel de ne pas perdre de vue que rien n'est jamais systématique et que chaque élève est spécifique. Les professionnels de soins qui suivent le jeune sont des interlocuteurs à privilégier pour recueillir les informations sur ce sujet.

Les exemples ci-dessous sont destinés à donner quelques idées d'adaptation mais ils ne sont ni exhaustifs, ni systématiquement pertinents.

2.2. Handicap visuel

Il existe autant de cas possibles que de jeunes déficients visuels. C'est pourquoi il est très important de définir les adaptations avec les professionnels du service qui ont participé à l'élaboration du PPS (médecin ophtalmologiste, orthoptiste...).

Selon les situations individuelles :

- verbaliser toutes les informations notées au tableau,
- agrandir (sauf dans le cas d'une vision tubulaire) la police des documents présentés à l'élève , à la taille qui lui convient le mieux. L'agrandissement des documents en eux-mêmes (par exemple, transformation des documents A4 en document A3) ne doit se faire que dans certains cas, car il peut rendre plus difficile, voire impossible, une vision globale,
    - surligner les mots clés,
    - privilégier la présentation des textes sous l'aspect de « colonnes »,
    - utiliser l'ordinateur (avec des logiciels adaptés pour certains) et la loupe électronique,
    - utiliser au maximum les contrastes dans les documents fournis,
    - privilégier les documents sur clé USB,
    - utiliser les feutres de couleur noir ou bleu (éviter le rouge et le vert) au tableau (suivant la vision),
    - tenir compte de la luminosité dans la classe et de l'emplacement de l'élève . Certains déficients visuels peuvent être autorisés à porter une casquette en classe,
    - parler et présenter les différents documents face à l'élève et non sur le côté (si champ visuel rétréci),
    - favoriser la prise d'informations par le toucher. Cela s'applique aux élèves aveugles qui ont besoin également de documents transcrits en braille et adaptés en relief et qui utilisent un ordinateur avec un logiciel spécifique qui permet la transcription braille/écrit pour la prise de notes, la rédaction des devoirs et la réalisation des évaluations.

2.3. Handicap auditif

Par exemple, et selon le degré de surdité :

- parler face à l'élève (et non face au tableau),
- privilégier les travaux écrits et utiliser beaucoup le tableau,
- faire répéter pour vérifier que la consigne a été bien entendue,
- utiliser un appareil HF permettant à l'élève d'entendre le professeur même dans ses différents déplacements dans la salle,
- vérifier les écrits de l'élève (prise de notes), pour voir s'il n'y a pas de confusion dans les mots ou les sons entendus,
- utiliser un logiciel de transcription oral/écrit (pour le cours du professeur) et écrit/oral (pour la participation de l'élève à la vie de la classe).

2.4. Handicap moteur

Par exemple, selon les difficultés qui peuvent être très différentes d'une situation à l'autre:

- **Une lenteur dans l'écriture**
- privilégier l'usage des surligneurs, les QCM et les exercices à trous,
    - ne faire noter que ce qui est réellement utile et à retenir, limiter la quantité d'écrit,
    - privilégier l'oral,
    - utiliser l'ordinateur et la clé USB : réaliser les cours sur ordinateur, les installer sur l'ordinateur de l'élève via la clé USB, de manière à ce qu'il n'ait plus que les exercices à réaliser.

- **Une impossibilité d'écrire**
    - aides matérielles telles que la licorne, le bandeau, la pastille, le clavier visuel ou virtuel (à voir avec les professionnels médicaux ou paramédicaux).

- **Des difficultés de repérage dans le texte**
  - faire des lignes de couleur toutes les 5 lignes minimum (en évitant le jaune),
  - possibilité d'utiliser les caractères gras, le surlignage,
  - aérer les documents en utilisant notamment l'interligne 1,5 ou 2 et des paragraphes,
  - ne pas donner trop de documents à la fois,
  - tracer des lignes en pointillés sur les espaces blancs pour que l'élève sache où écrire et pour le guider dans l'écriture,
  - utiliser un carton pour suivre les lignes lors de la lecture de documents,
  - fractionner l'écran de manière à avoir le texte et les questions, juste en dessous,
  - donner les questions avant de lire le document : cela permet de repérer dans le texte avec un surligneur, les extraits ayant trait à chaque question.

- **L'illisibilité de l'écriture**
  - prévoir de la place sur le document papier pour que l'élève puisse écrire,
  - mettre des pointillés pour guider ou placer l'écriture,
  - privilégier l'écriture sur ordinateur.

- **Des gestes imprécis et non coordonnés**
  - privilégier l'oral et les TICE pour les enseignements et les apprentissages comme pour les évaluations,
  - ralentir la vitesse de la souris; agrandir les icônes sur l'ordinateur pour faciliter le cliquage ; utiliser un guide doigt, trackball, joystick …

- **Des difficultés dans les praxies**
  - utiliser l'ordinateur ; former au traitement de texte et à la gestion des dossiers,
  - privilégier les oraux, notamment au niveau des évaluations,
  - ne pas forcer à écrire, privilégier l'écoute,
  - aider aux rangements des documents.

- **Une difficulté à repérer les consignes de travail**
  - souligner ou surligner les questions avec de la couleur,
  - donner des consignes de travail simples et précises,
  - pointer les consignes de travail au fur et à mesure qu'elles sont réalisées.

2.5. Dyslexie

Quelques exemples d'adaptation :

- laisser plus de temps à l'élève pour l'écrit (lecture et/ou production). Pour les contrôles en classe, donner un temps supplémentaire ou proposer un sujet plus court,
- alléger les tâches écrites, privilégier l'oral à l'écrit chaque fois que possible,
- lire les consignes à voix haute ou s'assurer de leur compréhension par la reformulation,
- faire utiliser le surligneur pour se repérer dans un texte,
- lors de la notation prendre en compte le fond plus que la forme. L'évaluation de l'orthographe doit être dissociée de la note dans la discipline,
- privilégier les évaluations orales,
- soutenir, encourager et valoriser les efforts de l'élève . Attention aux commentaires pouvant être interprétés comme décourageants,
- fournir une photocopie des textes copiés au tableau ou proposer à un camarade de servir de "tuteur" à l'élève dyslexique (lenteur, erreurs orthographiques fréquentes rendant difficile le travail à la maison). L'élève tuteur pourra alors prêter ou photocopier ses cours à son camarade (demander un crédit photocopie particulier à l'établissement),
- attention à la police utilisée en traitement de texte et aux interlignes, veiller à présenter des textes clairs (mise en page largement justifiée à droite et à gauche, pour réduire la longueur de chaque ligne), aérés, avec des caractères suffisamment grands.

2.6. Handicap cognitif

Par exemple :

- utiliser des documents pensés initialement pour des élèves sourds, qui associent textes et images,
- adapter le rythme de l'enseignement à la lenteur de l'élève ,
- prendre appui sur des éléments concrets que les élèves peuvent observer, toucher, ou des situations professionnelles et/ou personnelles,
- simplifier les contenus sans les dénaturer ; les fractionner en unités d'apprentissage plus petites,
- prévoir des temps fréquents de mémorisation, de consolidation, de révision de ce qui a été enseigné,
- privilégier la dimension sociale des apprentissages,
- ne pas éluder la confrontation à la difficulté dès lors que celle-ci porte sur un objet motivant, qu'elle est source de valorisation pour l'élève ,
- prendre appui sur les capacités et les intérêts des élèves,
- ne pas tenter de combler systématiquement « tous les manques », mais valoriser et développer les capacités existantes.

3. Dégager des fondamentaux dans la gestion de crise

3.1. Avant la crise

- Identifier les déclencheurs possibles : échec ou difficulté trop grande, élément nouveau, situation familiale envahissante, état de fatigue…
- Identifier les signes avant-coureurs : serre les poings, fronce les sourcils, tord une règle, mutisme soudain…
- Adopter la réaction prévue bien en amont et en « accord » avec l'élève : coin de repli, tâche différente…

3.2. Pendant la crise

- Sécurité : isoler l'enfant du reste du groupe
- Prévoir un espace pour cela dans l'établissement qui soit aménagé, sans danger
- Si nécessaire tenir l'enfant pour qu'il ne se mette pas en danger ou ne mette en danger autrui (contention, en verbalisant que c'est temporaire…)
- Le rassurer, le faire verbaliser ou verbaliser à sa place
- Le laisser décharger sa colère (taper sur des coussins, déchirer du papier ...)
- Prévoir une activité en autonomie pendant que l'adulte gère la crise. Un élève peut être chargé d'aller prévenir un adulte.

3.3. Après la crise

- Organiser le retour en classe
- Prévoir un espace et un temps de parole pour revenir sur la crise à froid. Ce retour doit être bienveillant
- Faire verbaliser l'élève et la classe. Ne pas banaliser mais ne pas occulter
- Essayer de voir comment la crise aurait pu être évitée et ajuster les dispositifs existants afin de prévenir la suivante
- Prendre les décisions relatives à ce qui a été fait (sanction adaptée, réparation…)
- Communiquer avec les parents , les partenaires en fonction de ce qui s'est passé
- Noter ce qui a été fait, factuel et précis pour pouvoir revenir sur ce qu'il s'est passé, être en capacité de relater les faits.

4. Comment se former ?

4.1. Le Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI) :

Avec cette formation, vous pouvez :

- exercer les fonctions de coordonnateur au sein d'une ULIS,
- enseigner au sein d'une unité d'enseignement relevant du secteur médico-social
- enseigner à des élèves de SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté), d'EREA (établissement régional d'enseignement adapté),
- devenir enseignant référent de scolarisation des élèves en situation de handicap ou secrétaire de commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés.

Les textes qui encadrent cette formation sont les suivants : décret et arrêtés (JORF n°0037 du 12 février 2017), circulaire n° 2017-026 du 14-2-2017.
Cette formation est commune aux enseignants du 1er (professeur des écoles) et du 2nd degré (professeur de lycée et collège et professeur de lycée professionnel). Pour partir en formation, les enseignants doivent recevoir un avis favorable de la commission départementale d'analyse des dossiers et obtenir un poste relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap.

La formation s'organise autour de modules communs, de modules d'approfondissement et de modules de professionnalisation en lien avec le poste occupé. Elle se déroule sur une année scolaire (300 heures), et est répartie sur plusieurs sessions. Chaque stagiaire est accompagné tout au long de sa formation par un tuteur pair ainsi que par une équipe de formateurs.

À l'issue de la formation, trois épreuves sont organisées :

- épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission,
- épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation du dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie par un entretien de 45 minutes avec la commission,
- Epreuve 3 : présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette présentation est suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission.

4.2. Le plan académique de formation (PAF)

Des offres de formation sur la scolarisation des élèves relevant de l'adaptation scolaire ou en situation de handicap sont programmées chaque année dans le PAF. Les inscriptions se font selon les modalités précisées dans le plan académique.

Des formations pour l'ensemble de l'équipe éducative d'un établissement peuvent aussi être prévues lorsqu'il y a une logique de projet .

5. Quelques ressources

Voici quelques propositions de ressources disponibles mais il en existe bien d'autres :

Le site académique	http://www.ac-dijon.fr/pid29607/besoins-educatifs-particuliers.html
L'école pour tous	http://www.lecolepourtous.education.fr Ce site a été conçu pour favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le groupe classe. Il s'adresse à tous.
INS-HEA	http:// www.inshea.fr L'Institut National Supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes En situation de handicap et les Enseignements Adaptés a plusieurs missions : • *La recherche* sur l'accessibilité des systèmes éducatifs et l'insertion sociale et professionnelle des personnes à besoins éducatifs particuliers, • *La formation* pour l'accueil , l'éducation et l'intégration des jeunes en situation de handicap destinée au personnel de l'éducation nationale, des établissements spécialisés, de la santé, des collectivités, des associations, des cellules handicap et aux référents handicap, parents et entreprises. • *L'expertise* dans la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation . • *L'information* sur l'adaptation scolaire et l'accessibilité collectée et diffusée par le centre de documentation Boutique en ligne pour consulter, télécharger ou acheter des ouvrages et des productions.
Autre site de l'INS-HEA	http://ulis.inshea.fr/ Ce site consacré aux ULIS des lycées, en particulier des lycées professionnels, a comme objectif de favoriser les échanges d'informations, d'expériences et de compétences entre tous les personnels impliqués dans ces dispositifs
Intégrascol	http://www.integrascol.fr Ce site a pour fonction de sensibiliser les acteurs de la scolarisation à l'accueil des enfants malades ou en situation de handicap et de favoriser la mise en œuvre des adaptations qui leur sont nécessaires.
Eduscol onglet « personnalisation des parcours »	http://eduscol.education.fr Sur ce site on trouvera, en particulier, des guides pour l'accueil en classe : • des élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement • des élèves présentant une déficience auditive • des élèves présentant une déficience visuelle • des élèves présentant une déficience motrice
ANAPEDYS	http://www.apedys.org Le site de l'Association Nationale des Associations de Parents d'Enfants DYSlexiques propose des ressources pour ce type d'élève.
Onisep onglet « scolarité et handicap »	http://www.onisep.fr
Unapei	http://www.unapei Site de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés. Voir l'onglet « comprendre » pour comprendre le handicap mental.
Des diaporamas ressources à la construction de ce document :	• « Les élèves présentant des troubles de la conduite et/ou du comportement. », académie de Lyon • « Scolariser les enfants présentant des troubles des conduites et des • comportements (TCC) », document éduscol • « VADE-MECUM pour la scolarisation des élèves en situation de handicap • dans le second degré », académie d'Aix-Marseille • « VADEMECUM Elèves à Besoins Educatifs Particuliers », lycée Joliot Curie Oignie • « L'accompagnement humain » classe via du 20 janvier 2016 ESENESR

GLOSSAIRE

ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap
AVSi	Auxiliaire de vie scolaire individuelle
AVSco	Auxiliaire de vie scolaire collective (pour les ULIS)
BO	Bulletin officiel
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap
COP	Conseiller d'orientation psychologue
CAPPEI	Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
ERSEH	Enseignant référent à la scolarité des élèves en situation de handicap
EPE	Équipe pluridisciplinaire d'évaluation
ESS	Équipe de suivi de la scolarisation
IME	Institut médico-éducatif
ITEP	Institut thérapeutique éducatifs et pédagogique
MDPH	Maison départementale des personnes en situation de handicap
MEN	Médecin de l'Éducation nationale
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD	Services d'éducation spéciale et de soins à domicile
SSESD	Service spécialisé d'éducation et de soins à domicile (en charge des jeunes en situation de handicap moteur)
TED	Troubles envahissants du développement
TSLA	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages
ULIS	Unité localisée pour l'inclusion scolaire (en collège ou en lycée)

INDEX THEMATIQUE

A

A.S.H. 1, 9, 10, 24
A.V.S. 8, 9, 10, 11, 12, 14
Accessibilité 4, 9, 23
Accueil 1, 4, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 23
Adaptation 10, 12, 18, 20, 22, 23
Aide 5, 6, 7, 9, 11, 14, 17, 18
Aménagement 7, 13, 14, 16

B

Besoin 19

C

C.A.P.P.E.I. 22, 24
C.D.A.H. 6, 11, 14, 16, 24
Compensation 4, 5, 7
Coordonnateur 8, 9, 10, 22

D

Difficulté 18, 20, 21
Dispositif 7, 8, 9, 11, 17

E

Elève 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23
Enfant 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 21
Enseignement
  Enseignant 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 22, 24
Equipe 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 22
Etablissement 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 20, 21, 22
Evaluation 5, 6, 7, 9, 10, 14, 17, 20, 24

F

Formation 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 22, 23

I

I.M.E. 24

M

M.D.P.H. 4, 5, 6, 8, 14, 16, 24

P

Parcours 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 23
Parents 4, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 21, 23
Pédagogique 1, 5, 9, 10, 13, 14, 17, 22, 24
PPS 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 19, 24
Projet 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 16, 17, 22

R

Référent 5, 6, 9, 12, 13, 22, 24

S

Scolarisation
Scolaire
Scolarité 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 22, 23, 24
Situation de handicap
Handicap
Situation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 22, 23, 24
Suivi 1, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 17, 24

U

U.L.I.S. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17, 22, 23, 24